

Campagnes de contrôle 2023

sur la commercialisation des produits de construction





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

082-24

Table des matières

1. Objectif des campagnes.....	4
2. Base légale.....	4
3. Ressources humaines	6
4. Plan de contrôle 2023.....	6
4.1. Préparation.....	6
4.2. Sélection.....	6
5. Résultats	8
5.1. Campagnes de contrôle proactives	8
5.1.1. Aperçu des résultats	8
5.1.2. Résultats relatifs aux entreprises contrôlées.....	9
5.1.3. Résultats relatifs aux gammes de produits contrôlées.....	10
5.2. Dossiers réactifs.....	11
6. Conclusion.....	11
Liste des abréviations.....	12

Liste des tableaux

Tableau 1. Campagnes 2023 de surveillance proactive du marché des produits de construction..	8
Tableau 2. Résultats au niveau des entreprises contrôlées.....	9

Liste des graphiques

Graphique 1. Répartition des gammes de produits non conformes au CPR (pour lesquels un PV a été établi) entre les opérateurs économiques.....	9
Graphique 2. Nombre de gammes de produits non conformes au CPR par rapport au nombre total de gammes de produits contrôlées	10

1. Objectif des campagnes

La Division Sécurité du SPF Economie est l'autorité de surveillance du règlement européen (UE) n°305/2011 pour la commercialisation des produits de construction (CPR). À ce titre, elle effectue, de manière continue, des contrôles sur les produits de construction couverts par des normes harmonisées et commercialisés en Belgique.

L'objectif des contrôles est de vérifier le respect des exigences légales prévues par le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction et, en particulier, de limiter la concurrence déloyale.

Les contrôles s'adressent à tous les opérateurs économiques soumis au règlement européen (UE) n°305/2011: fabricants, importateurs, distributeurs et mandataires.

Le contrôle administratif des documents porte sur la déclaration de performance (DoP), le marquage CE et la documentation technique. Dans cette optique, les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP) et les obligations des différents opérateurs économiques (voir point 2) sont pris en compte. Si nécessaire, des échantillons peuvent être prélevés pour des tests en laboratoire.

On peut distinguer d'une part les contrôles proactifs, réalisés à notre propre initiative, et d'autre part les contrôles réactifs, effectués à la suite d'une demande externe ou d'un facteur déclencheur, provenant de diverses parties.

En ce qui concerne les contrôles proactifs, les catégories de produits spécifiques à contrôler sont définies dans le plan de contrôle 2023, qui fait partie d'un plan de contrôle pluriannuel.

En plus des catégories de produits, ce plan de contrôle proactif détermine le nombre de contrôles à effectuer.

Dans le cadre des contrôles proactifs, une campagne d'échantillonnage et de tests des produits de construction mis sur le marché peut également être effectuée. Il s'agit alors de vérifier si les performances indiquées par les fabricants dans la DoP correspondent bien aux résultats mesurés par un laboratoire notifié et/ou accrédité (en fonction du système AVCP).

La plupart des contrôles sont effectués sur place. Dans certains cas, des contrôles à distance peuvent également être effectués. Les contrôles sur place peuvent être annoncés ou inopinés.

Les campagnes de contrôle sont également l'occasion de sensibiliser les opérateurs économiques à leurs obligations. Elles donnent par ailleurs une idée du niveau de respect de la législation dans certains domaines.

2. Base légale

La base juridique des campagnes de contrôle est :

- le règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil et ses actes d'exécution (CPR) ;
- le règlement délégué (UE) n°574/2014 du 21 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n°305/2011 relatif au modèle d'établissement de la déclaration de performance des produits de construction ;
- le règlement délégué (UE) n°157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif aux conditions de mise à disposition des déclarations de performance des produits de construction sur un site internet ;
- la loi du 21 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n°305/2011 et ses arrêtés d'application ;
- le règlement (UE) n°2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits et modifiant la directive 2004/42/CE ainsi que les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n°305/2011.

Le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction impose une série d'obligations aux opérateurs économiques (fabricant, importateur, distributeur, mandataire) lors de la commercialisation de produits de construction couverts par des normes harmonisées :

- avant de mettre un produit de construction sur le marché, les **fabricants** doivent rédiger la DoP, la signer et apposer le marquage CE. Les fabricants établissent, comme base de la DoP, une documentation technique décrivant tous les éléments pertinents liés au système requis d'évaluation et de vérification de la constance des performances (c'est-à-dire le système AVCP). Les fabricants conservent la documentation technique et la DoP pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché du produit de construction ;
- avant de mettre un produit de construction sur le marché, les **importateurs** s'assurent que l'évaluation et la vérification de la constance des performances (AVCP) a été effectuée par le fabricant et que la documentation technique a été établie par le fabricant. Ils s'assurent également que la DoP a été établie conformément aux exigences du règlement, que le produit porte le marquage CE le cas échéant et qu'il est accompagné des instructions et des informations de sécurité ;
- avant de mettre un produit de construction à disposition sur le marché, les **distributeurs** s'assurent que le produit porte le marquage CE, lorsqu'il est requis, et qu'il est accompagné des instructions et des informations de sécurité. La DoP est fournie au moins à la demande de l'utilisateur, de l'architecte, du consommateur, de l'autorité de surveillance du marché, etc. ;
- les **importateurs et les distributeurs** qui mettent un produit sur le marché sous leur propre nom ou leur propre marque ou qui modifient un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la DoP peut être affectée, sont considérés comme des fabricants ;
- le **mandataire** est toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom dans le cadre de tâches déterminées ;
- un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins du présent règlement et il est soumis aux obligations incombant au fabricant lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou lorsqu'il modifie un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec la déclaration des performances peut en être affectée.

Pour que les performances déclarées dans la DoP soient précises et fiables, les performances du produit de construction doivent être évaluées et sa production contrôlée en usine, selon un **système approprié d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP)** du produit de construction.

Pour un produit de construction donné, différents systèmes AVCP peuvent être proposés, en tenant compte de la relation spécifique entre les caractéristiques essentielles et les exigences fondamentales des ouvrages de construction (par exemple la sécurité d'utilisation, la santé, les économies d'énergie). L'annexe V du règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction distingue 5 systèmes AVCP (1+, 1, 2+, 3, 4).

Lorsqu'un fabricant met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, il doit établir une **déclaration de performance (DoP)** pour ce produit, conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°305/2011 et à son règlement délégué (UE) n°574/2014 et sur la base de l'annexe ZA de la norme concernée. L'application de l'**annexe ZA** de la norme harmonisée est obligatoire, à condition que la période de coexistence de la norme soit passée¹. En ce qui concerne les caractéristiques essentielles, la DoP doit inclure la liste des caractéristiques essentielles qui sont définies dans l'annexe ZA de la norme harmonisée pour l'utilisation prévue. Le fabricant doit déclarer dans la DoP la performance d'au moins une caractéristique essentielle du produit de construction, pertinente pour l'usage prévu déclaré. Pour les autres caractéristiques essentielles, le fabricant peut déclarer « NPD » dans la DoP, à condition qu'aucune législation nationale ou européenne ne réglemente les caractéristiques essentielles concernées.

¹ La liste actualisée des références des normes harmonisées en vigueur sous le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction, ainsi que l'indication de la période de coexistence, se trouvent sur le site de la Commission européenne : <https://webgate.ec.europa.eu/single-market-compliance-space/#/home>

L'application de certains chapitres de la partie volontaire de la norme (c'est-à-dire en dehors de l'annexe ZA) peut encore être obligatoire ou recommandée par une autre législation nationale ou européenne (autre que le CPR) (par exemple, par le biais des exigences de sécurité générale des produits - GPSD).

Le **marquage CE** est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit de construction ou sur une étiquette de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas justifié en raison de la nature du produit, elle doit être apposée sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement. Le marquage CE comprend tous les éléments prévus à l'article 9.2 du règlement (UE) n°305/2011.

Lorsqu'un produit de construction n'est **pas couvert par une norme harmonisée**, le CPR n'est en principe pas d'application. Le produit doit alors être mis sur le marché² sans marquage CE et sans DoP. Toutefois, l'article 19 du règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction permet au fabricant de soumettre une demande d'évaluation technique européenne auprès de l'Organisation européenne d'évaluation technique (EOTA) afin de pouvoir mettre, de façon volontaire, des produits sur le marché muni d'un marquage CE et présentant une DoP.

3. Ressources humaines

Trois équivalents temps plein opèrent dans toute la Belgique pour les campagnes de contrôle relatives aux produits de construction.

Ces inspecteurs peuvent faire appel au soutien de la cellule technique et, si nécessaire, à un réseau de collègues européens. Ils ont également la possibilité, dans certains cas, de transmettre un dossier à l'autorité de surveillance du marché d'un autre État membre européen pour un traitement ultérieur.

4. Plan de contrôle 2023

4.1. Préparation

Tous les contrôles proactifs à effectuer, c'est-à-dire de notre propre initiative, sont inclus dans le plan de contrôle annuel.

Avant de rédiger ce plan, nous consultons les différentes parties prenantes. Les résultats de cette consultation sont également pris en compte lors de l'élaboration du plan d'échantillonnage et d'essai.

En outre, la Division Sécurité entreprend des actions visant à soutenir le secteur dans l'application du règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction. Le Service Règlementation dans la construction organise ou participe régulièrement à des événements d'information et de sensibilisation du secteur (par exemple, des tables rondes sectorielles via la Commission technique de la construction, etc.) et publie également des informations via le site web du SPF Economie³.

4.2. Sélection

Le plan de contrôle annuel est établi sur la base de différents critères à évaluer objectivement, tels que :

- le risque pour la sécurité ;
- la nécessité de la durée de vie du produit ;
- les groupes à risque concernés ;
- la menace pour la libre concurrence ;

² Le règlement relatif à la sécurité générale des produits est alors d'application ainsi que d'autres législations européennes qui peuvent exiger le marquage CE. La surveillance de ces exigences ne fait pas partie des campagnes de contrôle dont il est question ici.

³ [Produits de construction | SPF Economie \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/fr/themes/industrie-et-construction/produits-de-construction)

- la taille du secteur ;
- le nombre de plaintes/accidents ;
- une nouvelle législation ;
- la fin de la période de coexistence pour les normes harmonisées citées⁴ ;
- les résultats d'une campagne précédente.

Le plan est évalué au moins une fois par an et des ajustements sont effectués si nécessaire.

Pour 2023, les catégories de produits suivantes (avec indication de la norme harmonisée) ont été incluses dans le plan de contrôle :

- fenêtres et portes extérieures (EN 14351-1) ;
- **préparations et mélanges Art 31 et 33 Reach** (EN 197-1, EN 998-1, EN 998-2, EN 12004, EN 15651-1, EN 15651-2, EN 15651-3, EN 15651-4) ;
- **revêtements de sol** (EN 1338, EN 1339, EN 1340, EN 1344, EN 13813, EN 14041, EN 14342);
- **façades : isolation** (EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13166, EN 13167, EN 13168, EN 13169, EN 13170, EN 13171, EN 13950) ;
- **structures en bois** (EN 13986, EN 14080, EN 14081-1, EN 14250, EN 15497) ;
- **éléments de bardage** (EN 490, EN 492, EN 494, EN 1013, EN 1304, EN 1469, EN 13245-2, EN 13986, EN 14782, EN 14783, EN 14915, EN 15102, EN 16153, EN 16240) ;
- **produits en plâtre** (EN 520, EN12859, EN 13279-1, EN 13950, EN 13963, EN 14496, 15283-1, 15283-2) ;
- détecteurs de fumée (EN 14604) ;
- **volets/stores** (EN 13561, EN 13659)
- câbles électriques (EN 50575) ;
- **sanitaires** (EN 14527, EN 14688);
- **membranes** (EN 13707, EN 13859-1, EN 13859-2, EN 13956, EN 13967, EN 13969, EN 13970, EN 13984, EN 14909, EN 14964) ;
- portes de garage et portails (13241-1) ;
- **appareils de chauffage individuels** (EN 12809, EN 13229, EN 13240, EN 14785, EN 15250) ;
- signalisation verticale (EN 12899-1);
- **Pierre naturelle** (EN 771-6, EN 1341, EN 1342, EN 1343, EN 1469, EN 12057, EN 12058, EN 12326-1) ;
- **sable argileux** (EN 12620, EN 13043, EN 13055, EN 13139, EN 13242) ;
- **délinéateurs** (EN 12899-3) ;
- glissières de sécurité (EN 1317-5) ;
- **géotextiles** (EN 13249, EN 13250, EN 13251, EN 13252, EN 13253, EN 13254, EN 13255, EN 13256, EN 13257, EN 13265) ;
- enduits superficiels/matériaux bitumineux coulés à froid (EN 12271, EN 12273).

En outre, une campagne d'échantillonnage et d'essais sur les bardages en bois a été réalisée en 2023 d'après la norme harmonisée EN 14915. Vous pouvez consulter les conclusions de cette campagne dans le rapport spécifique relatif à la campagne.

⁴ Les normes européennes (ou leurs modifications) diffusées par les organismes de normalisation n'ont pas nécessairement le statut de normes harmonisées. Ce statut est obtenu par la citation de la référence de la norme dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). La liste actualisée des références des normes harmonisées en vigueur dans le cadre du CPR, y compris les informations sur la période de coexistence, est également disponible sur le [site](#) de la Commission européenne.

5. Résultats

5.1. Campagnes de contrôle proactives

5.1.1. Aperçu des résultats

En 2023, le SPF Economie a contrôlé 979 gammes de produits, dont 85 n'étaient pas conformes au CPR.

Tableau 1. Campagnes 2023 de surveillance proactive du marché des produits de construction

Campagne proactive - Catégories de produits	Nombre total de gammes de produits contrôlées	Nombre de gammes de produits non conformes au CPR ⁽¹⁾	% de gammes de produits non conformes au CPR ⁽¹⁾ par catégorie de produits contrôlés
Fenêtres et portes extérieures	112	28	25
Préparations et mélanges art. 31 et 33 Reach	91	0	0
Revêtement de sol	87	5	6
Façades : éléments d'isolation	58	8	14
Structures porteuses (bois)	56	9	16
Façades : éléments de bardage	75	8	11
Produits en gypse	58	0	0
Détecteurs de fumée	43	0	0
Volets/stores	74	7	9
Câbles électriques	31	0	0
Sanitaires	51	5	10
Membranes	59	4	7
Portes de garage et portails	52	1	2
Chauffages individuels	30	2	0
Signalisation verticale	14	2	14
Pierre naturelle	24	3	12
Sable argileux	39	2	5
Délinéateurs	10	1	10
Glissières de sécurité	1	0	0
Géotextiles	14	0	0
Enduits superficiels/matériaux bitumineux coulés à froid	0	0	0
Total	979	85	9

⁽¹⁾ Gammes de produits non conformes au CPR : gammes de produits pour lesquelles une ou plusieurs non-conformités par rapport aux exigences du CPR a/ont été identifiées et pour lesquelles un procès-verbal d'avertissement a été établi.

Source : SPF Economie.

Pour la campagne d'échantillonnage et d'essai sur les bardages en bois, 4 produits de 4 fabricants ont été testés d'après la norme harmonisée EN14915.

5.1.2. Résultats relatifs aux entreprises contrôlées

Au total, 349 contrôles d'entreprises ont été réalisés, au cours desquels 979 gammes de produits ont été contrôlées.

Dans 86 des 349 contrôles d'entreprises (soit 25 %), un procès-verbal d'avertissement a été établi en raison de la non-conformité au CPR de 76 gammes de produits au total.

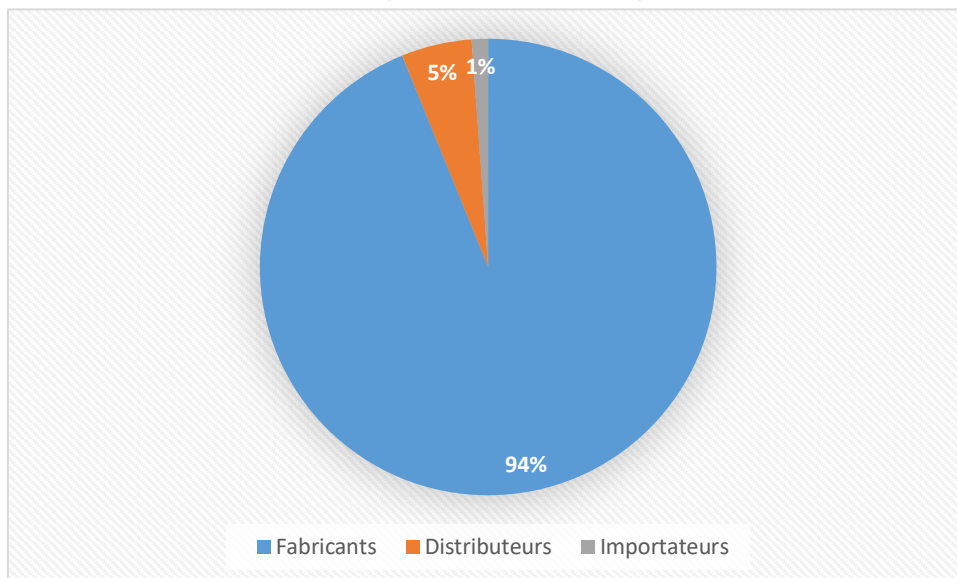
Tableau 2. Résultats au niveau des entreprises contrôlées

	Contrôles d' entreprises	Gammes de produits contrôlées
Nombre total	349	979
Nombre avec PV d'avertissement pour les gammes de produits non conformes au CPR	86 (25 %)	86(9 %)

Source : SPF Economie.

La grande majorité (ou 94 %) des 86 procès-verbaux d'avertissement émis pour des gammes de produits non conformes au CPR ont été adressés aux fabricants, suivis par les distributeurs (4 %) et les importateurs (1 %) (voir graphique 1). Cela s'explique notamment par le fait que le CPR impose des obligations surtout aux fabricants dont le contrôle de la production en usine. Celui-ci doit être effectué par le fabricant lui-même ou par un organisme de certification notifié externe.

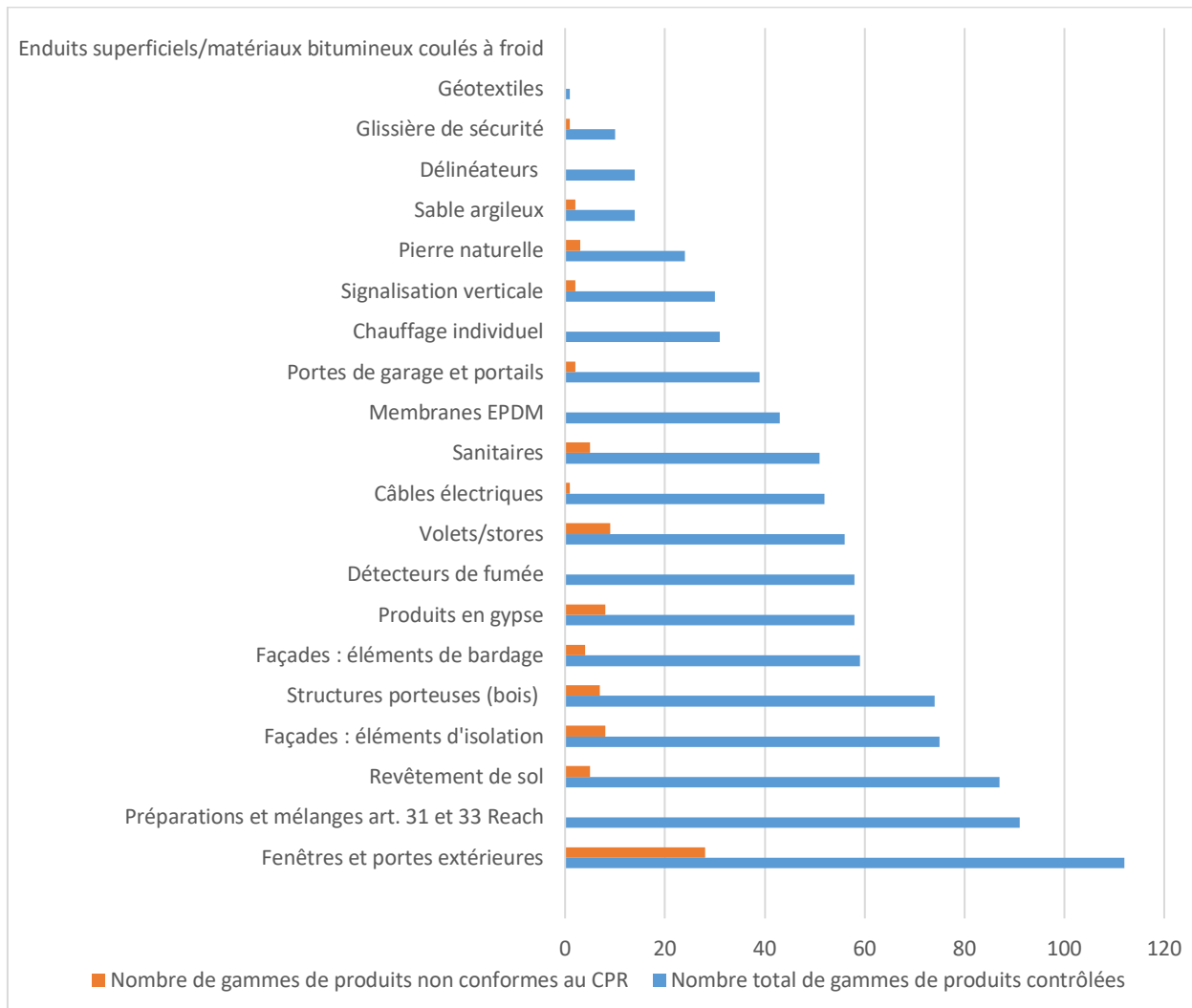
Graphique 1. Répartition des gammes de produits non conformes au CPR (pour lesquels un PV a été établi) entre les opérateurs économiques



Source : SPF Economie.

5.1.3. Résultats relatifs aux gammes de produits contrôlées.

Graphique 2. Nombre de gammes de produits non conformes au CPR par rapport au nombre total de gammes de produits contrôlées



Source : SPF Economie.

La plupart des 86 gammes de produits non conformes ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'avertissement ont été identifiées dans le secteur des fenêtres et des portes extérieures, suivi des structures porteuses en bois, des éléments d'isolation des façades, des pierres naturelles, de la signalisation verticale, etc.

Il est à noter que les produits soumis à la législation REACH (préparations et mélanges art.31 et 33 REACH) sont tous conformes pour le CPR.

Pour la campagne d'échantillonnage et d'essais sur les bardages en bois, quatre échantillons provenant de différents fabricants ont été testés.

5.2. Dossiers réactifs

Les dossiers réactifs sont toujours le résultat d'une initiative externe (principalement des plaintes). Il s'agit de dossiers ponctuels, liés à des catégories de produits qui ne font pas nécessairement partie de la vaste campagne de contrôle (proactive). Ils sont traités en priorité.

Au cours de 2023, 7 plaintes formelles ont été enregistrées. Parmi elles, 5 ont été clôturées après un échange d'informations par e-mail ou après une visite sur place et 2 n'ont pu être clôturées (statut au 31 décembre 2023).

Les 7 plaintes en 2023 concernent 3 catégories de produits de construction :

- produits préemballés (ciment) ;
- signalisation verticale ;
- câbles.

Un dossier relatif aux fixations a également été introduit via Rapex⁵.

Les dossiers réactifs ont été traités en tenant compte des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP). Pour les systèmes 1+, 1, 2+ et 3, l'organisme notifié concerné a été contacté directement si nécessaire et impliqué conformément aux règles d'accréditation. Pour le système 4, les fonctionnaires désignés ont contacté l'entreprise concernée.

6. Conclusion

Il arrive encore que le marquage CE et la DOP ne soient pas présents chez l'opérateur contrôlé pour les produits tombant sous le CPR. Un rapport d'avertissement est alors établi.

D'une manière générale, le Service Règlementation dans la construction a constaté une évolution positive des secteurs soumis à la surveillance du marché entre le début de la campagne et aujourd'hui.

⁵ Safety Gate (anciennement RAPEX) est un système européen d'alerte pour l'échange rapide d'informations entre les États membres européens sur les produits dangereux à l'exception des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

Liste des abréviations

AVCP	Assessment and Verification of Constancy of Performance (Évaluation et vérification de la constance des performances)
CPR	Construction Products Regulation (Règlement sur les produits de construction)
DoP	Declaration of Performance (Déclaration de performance)
EN	Norme européenne
UE	Union européenne
GPSD	General Product Safety Directive
JOUE	Official Journal of the European Union (Journal officiel de l'Union européen) (OJEU)
NPD	No Performance Determined
REACH	Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be